

## PROPOSITION DE REVISION DE LA DIRECTIVE 2010/31/UE SUR LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DES BATIMENTS

### Contribution complémentaire

- 7 juin 2017 -

Cette contribution fait suite au projet de texte de compromis proposé par la présidence maltaise au Conseil le 16 mai 2017 dans le cadre de l'examen du projet de révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments. Elle complète la note produite par FEDENE/SNEC le 27 avril 2017, et porte sur deux points :

- mention des systèmes de substitution à haute efficacité (articles 6 et 7) ;
- inspection des systèmes de chauffage et de climatisation (articles 14 et 15)

#### 1. MENTION DES SYSTEMES DE SUBSTITUTION A HAUTE EFFICACITE (ARTICLES 6 ET 7)

Dans la directive actuelle, l'article 6 (bâtiments neufs) et l'article 7 (bâtiments rénovés) encouragent les maîtres d'ouvrage à étudier et à prendre en considération les systèmes de substitution à haute efficacité, tels que le raccordement à un réseau de chaleur/froid vertueux ou encore la cogénération.

Dans le cadre de la révision de la directive, il est proposé de supprimer les alinéas correspondants, ce qui est un mauvais signal politique pour ces technologies bien trop souvent oubliées. La présidence maltaise propose de revenir en partie sur l'article 6, mais sans rétablir la référence aux systèmes à haute performance efficacité. L'amendement proposé consiste donc à conserver les dispositions en vigueur, qui sont déjà transposées dans tous les Etats Membres et ne soulèvent aucune contestation, car ne créent aucune charge administrative spécifique qui renchérirait le coût de la construction ou de la rénovation.

Texte de la présidence	Proposition d'amendement
<p>(3) Article 6 is <b>replaced by the following:</b>  '<b>Article 6</b>  <b>New buildings</b>  <b>Member States shall take the necessary measures to ensure that new buildings meet the minimum energy performance requirements set in accordance with Article 4.'</b></p>	<p><del>(3) Article 6 is replaced by the following:</del>  '<del>Article 6</del>  <del>New buildings</del>  <del>Member States shall take the necessary measures to ensure that new buildings meet the minimum energy performance requirements set in accordance with Article 4.'</del></p>
<p>(4) in Article 7, the fifth subparagraph is deleted;</p>	<p><del>(4) in Article 7, the fifth subparagraph is deleted;</del></p>

#### 2. INSPECTION DES SYSTEMES DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION (ARTICLES 14 ET 15)

##### ▪ Sous-stations des réseaux de chaleur

Dans le paragraphe 1 de l'article 14, la présidence maltaise utilise l'expression « *accessible parts of systems* », sans préciser de définition pour les systèmes concernés, ce qui pourrait laisser croire que les sous-stations des réseaux de chaleur sont désormais incluses dans l'obligation d'inspection régulière. Or, dans la suite du paragraphe, il est bien précisé que l'inspection concerne principalement le « *heat generator* », défini à l'article 2 dans le nouveau point 15b comme une chaudière ou une pompe à chaleur, et pas une sous-station.

Il apparaît en outre que les sous-stations sont aujourd’hui exploitées et maintenues par des professionnels qui en garantissent le bon fonctionnement et l’efficacité énergétique. Une inspection régulière par un tiers indépendant n’apporterait donc pas de bénéfice à la hauteur des surcoûts attendus.

Il est donc proposé de préciser par amendement que les inspections régulières ne concernent que les systèmes de chauffage collectif qui contiennent un « *heat generator* » :

Texte de la présidence	Proposition d’amendement
<p>‘1. Member States shall lay down the necessary measures to establish a regular inspection of the accessible parts of systems <del>used for heating buildings, such as the heat generator, control system and circulation pump(s), for</del> <del>systems</del> with <b>an effective rated output for space heating purposes of over 50 70 kW, such as the heat generator, control system and circulation pump(s) used for heating buildings.</b> That inspection shall include an assessment of the <b>heat generator</b> efficiency and the <b>heat generator</b> sizing compared with the heating requirements of the building. The assessment of the <b>heat generator</b> sizing does not have to be repeated as long as no changes were made to the heating system or as regards the heating requirements of the building in the meantime.’;</p>	<p>‘1. Member States shall lay down the necessary measures to establish a regular inspection of the accessible parts of systems <del>used for heating buildings, such as the heat generator, control system and circulation pump(s), for</del> <del>systems</del> with <b>an heat generator of</b> <b>an effective rated output for space heating purposes of over 50 70 kW, such as the heat generator, control system and circulation pump(s) used for heating buildings.</b> That inspection shall include an assessment of the <b>heat generator</b> efficiency and the <b>heat generator</b> sizing compared with the heating requirements of the building. The assessment of the <b>heat generator</b> sizing does not have to be repeated as long as no changes were made to the heating system or as regards the heating requirements of the building in the meantime.’;</p>

▪ **Exemption d’inspection pour les systèmes de chauffage et de climatisation couverts par un contrat avec garantie de résultats**

Les contrats avec garantie de résultats, tels que les Contrats de Performance Énergétique (CPE), permettent d’aller encore plus loin que l’inspection régulière, en permettant d’obtenir sur le long terme des améliorations d’efficacité énergétique garanties aux clients. Exempter les systèmes de chauffage et de climatisation couverts par de tels contrats permettra donc non seulement de développer les systèmes d’automatisme et de contrôle, qui sont souvent nécessaires à l’exécution de tels contrats, mais permettra également de renforcer le rôle de ces outils d’économies d’énergie réelles en leur supprimant des contraintes administratives inutiles.

Il est donc proposé d’ajouter par amendement un paragraphe en ce sens dans l’article 14 et dans l’article 15 :

Articles	Propositions d’amendements
<p><b>Art. 14, par. 4 (new)</b></p>	<p><i>4. Technical building systems explicitly covered by a contractual arrangement on an agreed level of energy efficiency improvement or other agreed energy performance criterion, such as Energy Performance Contracting as defined in point (27) of Article 2 of Directive 2012/27/EU, shall be exempted from the requirements laid down in paragraph 1.</i></p>

<b>Art. 15, par. 4 (new)</b>	<i>4. Technical building systems explicitly covered by a contractual arrangement on an agreed level of energy efficiency improvement or other agreed energy performance criterion, such as Energy Performance Contracting as defined in point (27) of Article 2 of Directive 2012/27/EU, shall be exempted from the requirements laid down in paragraph 1.</i>
------------------------------	--